REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_1-D

SEANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 28 février 2024).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Françoise HOUDAN ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Fabienne BEAULIEU ayant donné pouvoir à Guy THOBIE ; Marie-Laure DENIS ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Alexis LEMANISSIER ; Thomas VANNINI.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents :10
Nombre de votants : 13

2024/CR1-1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/11/2023

M. le Maire demande aux membres qui étaient présents à la réunion du conseil municipal du 30 novembre dernier s'ils approuvent le procès-verbal envoyé par mail le 28/02/24 (en même temps que la convocation). M. LEREVEREND souhaiterait que soit ajouté dans le dernier paragraphe des questions diverses, relatif à la voirie, le problème de sécurité à la Goutelle en raison de la vitesse excessive des véhicules. Cette modification est acceptée par M. le Maire.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité des membres concernés :

- **D'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 30 novembre 2023.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

MAIRIE DE Ste-HONORINE-DU-FAY - 14 - Calvados -

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_2-D

SEANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 28 février 2024).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Françoise HOUDAN ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Fabienne BEAULIEU ayant donné pouvoir à Guy THOBIE ; Marie-Laure DENIS ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Alexis LEMANISSIER ; Thomas VANNINI.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents :10
Nombre de votants : 13

2024/CR1-2 : CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS POUR L'ANNEE 2024

M. le Maire fait part du contrat proposé par le pôle insertion de l'AAJB au prix de 21 969 € sans taxes pour 14 tontes pour l'année 2024, l'association se chargeant de l'évacuation des déchets verts, contre 21 018 € pour l'année 2023, ce qui correspond à une augmentation de 4,5 %.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **D'autoriser M. le Maire à signer ledit contrat avec l'association des Amis de Jean Bosco pour l'année 2024, et ce, pour un montant annuel de 21 969 € sans taxes.**
- **De prévoir cette dépense au budget primitif 2024.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

MAIRIE DE Ste-HONORINE-DU-FAY - 14 - Calvados -

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_3-D

SEANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 28 février 2024).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Françoise HOUDAN ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Fabienne BEAULIEU ayant donné pouvoir à Guy THOBIE ; Marie-Laure DENIS ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Alexis LEMANISSIER ; Thomas VANNINI.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents :10
Nombre de votants : 13

2024/CR1-3 : CONTRAT DE BALAYAGE POUR L'ANNEE 2024

M. le Maire indique que la commune s'est retirée du groupement d'achat de la communauté de communes et que Normandie Balayage n'a pas augmenté ses tarifs pour l'année 2024 : 300 € HT par passage comme l'an dernier. Suite à une erreur de facturation de la part de l'entreprise l'an dernier (facturation de 7 passages au lieu de 6), Normandie Balayage ne nous facturerait que 5 passages pour l'année 2024 au lieu de 6 prévus, ce qui représenterait un coût de 1500 € HT, soit 1650 € TTC pour l'année.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **D'autoriser M. le Maire à signer le contrat avec Normandie Balayage dans les conditions fixées ci-dessous, et pour un coût unitaire du passage à 330 € TTC et un coût total annuel de 1 500 € HT, soit 1650 € TTC.**
- **De prévoir cette dépense au budget primitif 2024.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

MAIRIE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY - 14 - Calvados -

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_4-D

SEANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 28 février 2024).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Françoise HOUDAN ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Fabienne BEAULIEU ayant donné pouvoir à Guy THOBIE ; Marie-Laure DENIS ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Alexis LEMANISSIER ; Thomas VANNINI.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents :10
Nombre de votants : 13

2024/CR1-4 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE ZH 100 ISSUE DE LA PARCELLE ZH 75 (DECHETERIE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

CONSIDERANT que le bien communal correspondant à la parcelle ZH 100 est issue de la parcelle ZH 75 servant à accueillir une déchèterie,

CONSIDERANT que le terrain correspondant à la parcelle ZH 100 n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où ce morceau de terrain sert à accueillir depuis plusieurs années une infrastructure de téléphonie mobile,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-CONSTATE la désaffectation de la parcelle ZH 100 sise 7 route de Condé – 14210 STE HONORINE DU FAY

-DECIDE du déclassement de la parcelle ZH 100 sise 7, route de Condé – 14210 STE HONORINE DU FAY du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

MAIRIE DE Ste-HONORINE-DU-FAY - 14 - Calvados -

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_5-D

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

SEANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 28 février 2024).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Françoise HOUDAN ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Fabienne BEAULIEU ayant donné pouvoir à Guy THOBIE ; Marie-Laure DENIS ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Alexis LEMANISSIER ; Thomas VANNINI.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents :10
Nombre de votants : 13

2024/CR1-5 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE ZC 152 ISSUE DE LA PARCELLE ZC 18 (STATION D'EPURATION)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

CONSIDERANT que le bien communal correspondant à la parcelle ZC 152 est issue de la parcelle ZC 18 servant à accueillir une station d'épuration,

CONSIDERANT que le terrain correspondant à la parcelle ZC 152 n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où ce morceau de terrain sert à accueillir depuis plusieurs années une infrastructure de téléphonie mobile,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-CONSTATE la désaffectation de la parcelle ZC 152 sise 5, route de Maizet – 14210 STE HONORINE DU FAY

-DECIDE du déclassement de la parcelle ZC 152 sise 5, route de Maizet – 14210 STE HONORINE DU FAY du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

MAIRIE DE Ste-HONORINE-DU-FAY - 14 - Calvados

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
090_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_6-D

SEANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 28 février 2024).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Françoise HOUDAN ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Fabienne BEAULIEU ayant donné pouvoir à Guy THOBIE ; Marie-Laure DENIS ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Alexis LEMANISSIER ; Thomas VANNINI.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents :10
Nombre de votants : 13

2024/CR1-6 : ACQUISITION D'UNE MACHINE AUTOLAVEUSE (SALLE POLYVALENTE)

M. THOBIE, Maire-adjoint, indique que, lors de leur venue au Salon des maires, les adjoints et M. le Maire avaient pris contact avec 3 sociétés qui proposaient des autolaveuses. Leurs représentants sont venus sur place pour présenter leurs machines à la salle polyvalente en présence de l'adjoint technique en charge de son nettoyage. Des essais ont été réalisés sur le parquet et le carrelage, et il s'avère que c'est l'autolaveuse Nilfisk SC351 qui a semblé la plus compacte, la plus facile à manœuvrer et à utiliser. En réponse à M. BALLOIS, M. THOBIE indique que pour son entretien, il n'y aurait que les disques à changer pour une quarantaine d'euros et qu'il n'y aura pas besoin d'acheter de produits d'entretien (nettoyage à l'eau).

Trois devis ont été réceptionnés par la mairie pour l'acquisition d'une autolaveuse :

- Nilfisk Advance – OBYO – HEEGEO..... 3 512,90 € HT, soit 4 215,48 € TTC
- HDS – Sarl DURANT..... 2 783,05 € HT, soit 3 339,66 €
- KARCHER..... 3 574,40 € HT, soit 4 289,28 € TTC

M. THOBIE propose donc de retenir le devis de Nilfisk Advance – OBYO – HEEGEO d'un montant de 3 512,90 € HT, soit 4 215,48 € TTC. M. LEREVEREND approuve le fait de consulter l'agent qui devra l'utiliser. M. THOBIE indique qu'une formation est aussi prévue pour celui-ci, et qu'il sera également possible de nettoyer les écoles avec cette machine durant les vacances scolaires.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **De retenir le devis de Nilfisk Advance – OBYO – HEEGEO pour l'achat d'une machine autolaveuse à un montant de 3 512,90 € HT, soit 4 215,48 € TTC ;**
- **D'autoriser M. le Maire à signer ledit devis ;**
- **De prévoir l'inscription au budget primitif 2024 de cette dépense d'investissement.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

MAIRIE DE Ste-HONORINE-DU-FAY - 14 - Calvados -

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_7-D

SEANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 28 février 2024).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Françoise HOUDAN ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Fabienne BEAULIEU ayant donné pouvoir à Guy THOBIE ; Marie-Laure DENIS ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Alexis LEMANISSIER ; Thomas VANNINI.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents :10
Nombre de votants : 13

2024/CR1-7 : DEVIS DU SDEC EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE POUR LA GARDERIE

Le SDEC nous a fait parvenir le montant du raccordement au réseau public d'électricité de l'école maternelle suite au dépôt du permis de construire 01459223P0014 pour la construction d'une garderie et salle de motricité. Le coût du raccordement est estimé à 6 749 € HT par le SDEC. La participation demandée à la commune s'élève à 4 049,40 € sans taxe, montant auquel s'ajoutera le coût d'un branchement. Aussi, le bureau syndical du SDEC pourra apporter une aide financière complémentaire lors de la réalisation du projet. M. le Maire rappelle que l'objectif est que chaque bâtiment ait son propre compteur.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **D'autoriser M. le Maire à signer cet accord pour un montant maximal de 4 049,40 € sans taxe en vue du raccordement au réseau électricité de la garderie, sachant qu'une aide supplémentaire du SDEC est susceptible d'être allouée à la commune ;**
- **D'autoriser M. le Maire à mandater la somme nécessaire au compte 65568 ;**
- **De prévoir ladite somme au compte 65568 budget primitif 2024.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

MAIRIE DE Ste-HONORINE-DU-FAY - 14 - Calvados -

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_8-D

SEANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 28 février 2024).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Françoise HOUDAN ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Fabienne BEAULIEU ayant donné pouvoir à Guy THOBIE ; Marie-Laure DENIS ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Alexis LEMANISSIER ; Thomas VANNINI.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents :10
Nombre de votants : 13

2024/CR1-8 : DEVIS CHARPENTE PREFABRIQUE PRES DE L'ATELIER

M. le Maire rappelle aux membres du conseil que ce sujet était à l'ordre du jour de la séance du 30 novembre dernier et que le coût du devis s'élevait avec la pose à 11 906,52 € HT, soit 14 287,82 € TTC. Ce sujet avait été reporté en raison du coût élevé. M. le Maire a donc demandé un nouveau devis sans la pose.

Le devis comprenant uniquement la fourniture d'une charpente s'élève à 10 116,62 € TTC (8 430,52 € HT). M. LEREVEREND indique qu'il s'abstiendra car il n'y a qu'un seul devis.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à 12 voix pour et une abstention (M. LEREVEREND), **autorise M. le Maire** :

- **à signer le devis de l'entreprise ROUSSEL pour un montant de 8 430,52 € HT, soit 10 116,62 € HT pour la fourniture d'une charpente sur le préfabriqué qui a été déplacé à proximité de l'atelier municipal ;**
- **à mandater ladite somme qui devra être inscrite en investissement au budget primitif 2024 du budget principal.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

MAIRIE DE Ste-HONORINE-DU-FAY - 14 - Calvados -

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REÇU EN PREFECTURE
le 25/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405023-20240314-2024CR1_9-D

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

SEANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 28 février 2024).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Françoise HOUDAN ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Fabienne BEAULIEU ayant donné pouvoir à Guy THOBIE ; Marie-Laure DENIS ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Alexis LEMANISSIER ; Thomas VANNINI.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents :10
Nombre de votants : 13

2024/CR1-9 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Il a été constaté certains abus de la part de parents qui déposent leurs enfants en garderie le matin vers 8h30 au niveau de la garderie et qui demandent à ne pas être facturés en conséquence. De même, le soir, certains parents récupèrent leurs enfants entre 16h35 et 16h45 à la garderie et demandent à être exonérés de facturation.

Face à ces abus, M. le Maire propose de modifier le règlement en conséquence, et de le mettre à jour, puis de mettre un mot dans les cahiers des enfants à faire signer aux parents.

M. LEREVEREND signale que le site internet mentionné pour voir les menus n'est pas le bon. Aussi, Mme HOUDAN indique qu'elle est gênée par la phrase mentionnant qu'en cas de retard des parents, l'enfant pourra être déposé en Gendarmerie. M. le Maire indique que cela n'est encore jamais arrivé et que la responsable de la garderie appelle d'abord les parents en cas de retard pour récupérer leur enfant.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **De valider le règlement de la cantine et de la garderie périscolaire tel qu'annexé à la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

MAIRIE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY - 14 - Calvados -

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REÇU EN PREFECTURE
le 25/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_9-D

MAIRIE de SAINTE HONORINE du FAY

☎ 02 31 25 25 52

mairie@sainte-honorine-du-fay.fr
cantine-garderie.sainteho@orange.fr

https://sainte-honorine-du-fay.fr/

REGLEMENT INTERIEUR
RESTAURANT ET GARDERIE PERI-SCOLAIRES

Préambule :

Le restaurant et la garderie scolaires sont des services facultatifs. Leur but est d'offrir un service de qualité, accueillant, agréable et sécurisant aux enfants de l'école. Le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire. Ces services débutant dès le jour de la rentrée, à raison de quatre jours par semaine : lundi – mardi – jeudi et vendredi, uniquement pendant en période scolaire. La participation financière des familles est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les enfants sont accueillis dans l'extension de l'école primaire pour le restaurant scolaire et à côté de l'école maternelle pour la garderie des petits (maternelle et CP) et à l'école élémentaire pour les enfants du CE1 au CM2.

LE RESTAURANT SCOLAIRE :

Inscription : les enfants fréquentant le restaurant scolaire doivent être inscrits auprès de la mairie.
Les repas ne peuvent être commandés ou décommandés le matin pour le midi. Les absences imprévisibles et les fréquentations occasionnelles doivent être signalées à Mme Stéphanie COQUEREL (responsable du restaurant scolaire) au 02 31 80 86 53 ou par Internet, selon les contraintes suivantes :

- repas du lundi : téléphone ou saisie avant le vendredi à 09 h 30
- repas du mardi : téléphone ou saisie avant le lundi à 09 h 30
- repas du jeudi : téléphone ou saisie avant le mardi à 09 h 30
- repas du vendredi : téléphone ou saisie avant le jeudi à 09 h 30.

Le service de restauration

Les repas sont préparés et livrés par une société en « liaison froide » remis en température et servis par le personnel communal dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les menus sont affichés chaque semaine à l'entrée de l'école. Ils sont aussi consultables sur le site internet de la gestion de la cantine et de la garderie :
https://parents.logiciel-enfance.fr/ste-honorine-du-fay

REÇU EN PREFECTURE
le 25/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_3-0

La surveillance

De 11 h 45 à 13 h 20, le personnel communal assure l'encadrement des enfants Afin d'accueillir agréablement les enfants, la distribution des repas s'effectue en 2 services.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des effectifs et des contraintes scolaires en concertation avec les représentants de parents, les enseignants et la mairie.

Aspect médical

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire. Les agents communaux ne sont pas autorisés à administrer un médicament (cf. décret n°2002-883 du 03/05/02). Les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant et s'organiser pour une prise des médicaments le matin et/ou le soir, en concertation avec leur médecin traitant.
Les limites de prestations du fournisseur de repas ne permettent pas de régime alimentaire médical particulier.
Toute intolérance alimentaire justifiée sur avis médical doit être signalée en mairie et à l'école dès l'inscription. Sur demande des familles, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) peut être mis en place par le médecin scolaire, en partenariat avec la direction de l'école et le représentant de la mairie. Les paniers repas ne sont pas acceptés hors PAI.

Organisation

Pour le bon déroulement du service au restaurant scolaire, les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par le personnel communal qui assure la surveillance dans la cour, puis suivant l'ordre et le rythme prédéfinis par la mairie.

Avant le repas : le personnel s'assure du passage aux toilettes, du lavage des mains et à l'entrée au calme dans le restaurant.

Pendant le repas : il veille à ce que les enfants mangent correctement, proprement, un peu de tout ce qui leur est présenté (éducation du goût), dans le respect des autres (camarades et personnel de service).

Après le repas : les enfants disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer, seuls ou en groupe, sous surveillance.

LA GARDERIE

Les horaires de la garderie :

- **Le matin** de 7 h 30 à 8 h 35, l'accès à la garderie n'étant pas autorisé après 8h30. Tout enfant présent à 8h35 à la garderie fera l'objet d'une facturation, quelle que soit la durée de sa présence.
- **Le soir** de 16 h 35 à 18 h 30 : tout enfant présent à la garderie à partir de 16h35 fera l'objet d'une facturation, quelle que soit la durée de sa présence.

Il est demandé de bien vouloir respecter ces horaires. Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à la porte de la garderie et de le confier à la personne responsable.

En cas de retard, la personne devant récupérer l'enfant s'engage à prévenir Mme LARUE (responsable) au 06 75 60 04 25. L'heure de départ de l'enfant sera consignée sur un registre. En dernier ressort, la responsable de la garderie contactera la gendarmerie pour la prise en charge de l'enfant. Tout retard pourra entraîner une surfacturation.

Le goûter éventuel est à prévoir par les parents.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_9-0

Discipline

Que ce soit au restaurant scolaire ou à a garderie, l'enfant doit respecter ses camarades et le personnel de service, la nourriture, le matériel et le mobilier mis à sa disposition par la mairie.

La vie en collectivité impliquant des règles de vie commune, le personnel intervient auprès des enfants pour faire appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

En début d'année, les enfants sont invités à signer la charte de bonne conduite affichée dans le restaurant scolaire.

En cas de non-respect du règlement, des exclusions pourront être prononcées après rencontre des parents.

Accès au parking de l'école

Les enfants arrivant en voiture doivent être déposés sur le parking de l'entrée principale et accompagnés dans la cour (sauf en période « urgence attentat » ou autres restrictions). Il est obligatoire de garer sa voiture dans les emplacements prévus et de respecter le marquage au sol pour le stationnement avant de faire descendre son enfant.

Pour des raisons de civisme et de sécurité, les accès à l'école et au parking doivent impérativement rester libre en permanence : on ne s'arrête pas, ne stationne pas dans les allées et encore moins devant le portail de l'école et sur l'emplacement réservé aux véhicules de secours.

Le respect de ces consignes permet d'assurer la convivialité du lieu et sa sécurité. Les embouteillages ou manœuvres d'évitement sur ce parking sont très dangereux pour les piétons, adultes et surtout enfants.

Responsabilité des parents :
-L'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages pour les activités extra scolaires doit être souscrite par les parents.
-Aussi, leur responsabilité pourrait être engagée en cas du non-respect du présent règlement.

Le Maire,

Alain MAUGER

Je soussigné, Madame, Monsieur, ..., responsable légal de ou des enfant (s) .....
atteste avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et en avoir informé mon (mes) enfant (s). Je m'engage à le respecter et à le faire respecter par mon (mes) enfant (s).

Lu et approuvé Date Signature

Conformément au Règlement Général Européen sur la Protection des Données personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en dernier lieu en juin par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, ces informations sont recueillies dans le cadre du

REÇU EN PREFECTURE
le 25/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_9-0

fonctionnement du service périscolaire, et pour la facturation de ce service. À tout mome
demander des informations quant à l'archivage de ces données ou à leur utilisation.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_10-

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

SEANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 28 février 2024).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Françoise HOUDAN ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Fabienne BEAULIEU ayant donné pouvoir à Guy THOBIE ; Marie-Laure DENIS ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Alexis LEMANISSIER ; Thomas VANNINI.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents :10
Nombre de votants : 13

2024/CR1-10 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD (PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES) DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU

Le projet d'aménagement et de développement durables ainsi qu'une présentation synthétique du PADD ont été transmis par mail à l'ensemble des membres du conseil municipal avant la réunion.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme le 17 décembre 2020.
L'article L512-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Monsieur le Maire rappelle également que les études sur la révision générale du PLU sont en cours, et souligne qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU de SAINTE-HONORINE-DU-FAY. Ce débat est un débat sans vote. Il doit permettre à l'ensemble du Conseil Municipal de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire.

Après avoir pris connaissance du PADD, s'articulant autour de trois objectifs principaux :

A. Consolider le niveau d'équipements, de services et de commerces via un développement urbain adapté
B. Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti pour les générations futures
C. Appuyer le développement économique sur la dynamisation du tissu existant

Vu les articles **L.153-33 et L.153-12 du code de l'urbanisme** relatifs au débat sur les orientations du PADD,
Vu l'article **L.151-5 du code de l'urbanisme** relatif au contenu du PADD,
Vu la délibération n°2020/CR10-85 en date du 17/12/2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Après avoir invité les élus à débattre du PADD,
Entendu les avis des membres du Conseil Municipal,

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-20240R1_10-

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD :

Comme déjà évoqué lors d'une précédente réunion, M. LEREVEREND indique qu'au niveau de l'orientation 4 « intensifier la centralité du bourg pour maintenir une vie sociale » de l'objectif A, dans le deuxième paragraphe, il est écrit « Il sera essentiel également de concentrer en centralité les logements, les services, les déplacements doux et les espaces publics permettant la convivialité ». Or, il considère qu'il ne faut pas centraliser les déplacements doux mais au contraire s'en servir pour relier par des voies cyclistes ou piétonnes les hameaux au bourg. C'est le rôle du chemin des écoliers, du chemin longeant la rue des écoles, du chemin de l'Ormelée et de celui longeant la route de Condé. M. le Maire en fera part au cabinet d'urbanisme Neapolis. M. LEREVEREND ajoute qu'au niveau de l'orientation 1 « conforter l'activité agricole » de l'objectif C, dans le deuxième paragraphe, il est écrit « Les efforts communaux en matière de gestion économe du foncier dépassent l'aspect strictement quantitatif, ils doivent répondre également à des exigences quantitatives, en veillant à la localisation des développements urbains communaux... ». L'adjectif « quantitatif » est utilisé deux fois. Peut-être, faudrait-il le remplacer par « qualitatif » à la deuxième mention ?

M. PROVENÇALLE demande si la mairie ne pourrait pas inciter à une agriculture plus propre. M. MAUGER répond que ce n'est pas aux communes d'imposer de nouvelles règles aux agriculteurs. D'autres institutions (Direction générale de l'alimentation en tant que Organisation Nationale de Protection des Végétaux et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) exercent déjà cette mission. M. PROVENÇALLE ajoute que les analyses de l'eau potable montrent que nous sommes bien au-dessus de ce qui est préconisé au niveau d'un pesticide en particulier, le chlorothalonil, et qu'il est inquiet de constater, dans les environs, des champs jaunis par les pesticides. M. LEREVEREND voudrait qu'il soit ajouté, au niveau de l'orientation 1 de l'objectif C, la nécessité d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement. M. le Maire n'y est pas favorable, les agriculteurs devant déjà faire face à cette contrainte.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

MAIRIE DE Ste-HONORINE-DU-FAY - 14 - Calvados -

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_11-

SEANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 28 février 2024).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Françoise HOUDAN ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Fabienne BEAULIEU ayant donné pouvoir à Guy THOBIE ; Marie-Laure DENIS ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Alexis LEMANISSIER ; Thomas VANNINI.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents :10
Nombre de votants : 13

2024/CR1-11 : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2021/CR8-62 du 25/11/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget principal de la commune de SAINTE HONORINE DU FAY;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, sous la présidence de M. THOBIE, M. le maire n'ayant pas pris part au vote, par 10 voix pour et une abstention (M. LEREVEREND) :

- **APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 du budget principal de la commune de Sainte Honorine du Fay dont le bilan fait apparaître les résultats suivants :**

Fonctionnement :

Recettes		920 738,12 €
Dépenses	-	798 622,51 €
Résultat de l'exercice 2023		**122 155,61 €**
Excédent antérieur reporté		225 991,71 €
Excédent de clôture		**348 107,32 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_11-

Investissement :

Recettes		387 130,39 €
Dépenses	-	248 193,50 €
Résultat de l'exercice 2023		**138 936,89 €**
Excédent antérieur reporté		73 928,29 €
Excédent de clôture		**212 865,18 €**

- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_12-

SEANCE DU 14 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 28 février 2024).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Françoise HOUDAN ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Fabienne BEAULIEU ayant donné pouvoir à Guy THOBIE ; Marie-Laure DENIS ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Alexis LEMANISSIER ; Thomas VANNINI.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents :10
Nombre de votants : 13

2024/CR1-12 : VOTE DU CFU 2023 DU BUDGET LOTISSEMENT

Le compte financier unique regroupe en un seul document les informations de l'ordonnateur et celles du comptable. M. le Maire présente les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement de l'année 2023. Il précise que le budget annexe Lotissement est soumis à TVA et qu'il est présenté en hors taxe, s'agissant d'une opération commerciale. Le budget lotissement devrait être terminé cette l'année mais on attend encore le versement d'une subvention.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2021/CR8-62 du 25/11/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget annexe lotissement de la commune de SAINTE HONORINE DU FAY;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité (11 voix), M. le maire n'ayant pas pris part au vote, sous la présidence de Guy THOBIE :

- **APPROUVE le Compte Financier Unique 2023** du budget annexe de la commune de Sainte Honorine du Fay dont le bilan fait apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement :

Recettes	725 311,89 €
Dépenses	- 707 100,22 €
Résultat de l'exercice 2023	**18 211,67 €**
Excédent antérieur reporté	597 923,20 €
Excédent de clôture	**616 134,87 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-211405923-20240314-2024CR1_12-

Investissement :

Recettes	590 818,55 €
Dépenses	- 707 100,22 €
Résultat de l'exercice 2023	**- 116 281,67 €**
Déficit antérieur reporté	- 586 658,55 €
Déficit de clôture	**- 702 940,22 €**

- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Alain MAUGER

La secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT

MAIRIE de SAINTE HONORINE du FAY
14210
☎ 02.31.25.25.55
mairie@sainte-honorine-du-fay.fr

LISTE DES DELIBERATIONS / SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/03/2024

2024/CR1-1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/11/2023 - APPROUVE

2024/CR1-2 : CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS POUR L'ANNEE 2024 - APPROUVE

2024/CR1-3 : CONTRAT DE BALAYAGE POUR L'ANNEE 2024 - APPROUVE

2024/CR1-4 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE ZH 100 ISSUE DE LA PARCELLE ZH 75 (DECHETERIE) - APPROUVE

2024/CR1-5 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE ZC 152 ISSUE DE LA PARCELLE ZC 18 (STATION D'EPURATION) - APPROUVE

2024/CR1-6 : ACQUISITION D'UNE MACHINE AUTOLAVEUSE (SALLE POLYVALENTE) - APPROUVE

2024/CR1-7 : DEVIS DU SDEC EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE POUR LA GARDERIE - APPROUVE

2024/CR1-8 : DEVIS CHARPENTE PREFABRIQUE PRES DE L'ATELIER - APPROUVE

2024/CR1-9 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE - APPROUVE

2024/CR1-10 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD (PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES) DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU – DEBAT EFFECTUE

2024/CR1-11 : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL – APPROUVE

2024/CR1-12 : VOTE DU CFU 2023 DU BUDGET LOTISSEMENT - APPROUVE